ANNEXE contrat RC Groupe SNPGL





1. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Précision des couvertures

Enfants

Sont garanties les réparations auxquelles seraient tenus :

- les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants. Les dommages corporels causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis;
- les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestent des services, pendant les vacances scolaires ou les loisirs, même pour compte d'autrui, à titre onéreux ou gratuit.

Personnel

Nous assurons les dommages causés par les assurés aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales; ainsi que les dommages corporels causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Animaux domestiques6 Animaux

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- · aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde;
- aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait de ces animaux.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un *assuré*, sont également garantis les dommages corporels - à **l'exclusion de tous autres** - causés par ces animaux aux gardiens précités.

Immeubles et leur contenu6 Animaux

La garantie est acquise pour les dommages causés par :

- les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non) ainsi que leur contenu, occupés par les assurés à titre de résidences principales ou secondaires;
- les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non), non occupés par les assurés, mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens;
- les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) affectés à l'exercice, par un assuré, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises.

Nous garantissons également la responsabilité résultant des dommages causés par l'usage des ascenseurs et des monte-charge, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont les assurés sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un contrat d'entretien et, lorsque la législation en la matière l'impose, qu'ils soient soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte toutefois pas sur les travaux d'entretien.

Déplacements et moyens de locomotion

• La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs d'embarcations, de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque

Sont exclus:

- les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- Les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux équipés d'un moteur de plus de 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur;
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

En ce qui concerne les véhicules automoteurs terrestres ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie reste cependant acquise pour les dommages causés aux *tiers* par les *assurés* conduisant un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

gf Ro. Att





- La garantie est étendue aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire.
- La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, lorsqu'ils sont légalement habilités à conduire un véhicule automoteur dont aucun assuré n'est propriétaire, de dommages corporels causés à des tiers qui ne peuvent, en raison de leur qualité, être indemnisés en exécution du contrat d'assurance automobile afférent au véhicule utilisé. En ce qui concerne les dommages matériels, seuls sont assurés les vêtements et bagages de ces tiers blessés jusqu'à concurrence de 2 500 € par personne.

Séjours temporaires

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire;
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés occupent temporairement à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

Vacances, loisirs, sports

Nous garantissons les dommages résultant:

- · de la pratique du camping et du caravaning;
- d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage, y compris l'utilisation des engins à moteur ou non nécessaires à la pratique de ces activités, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- · de la pratique de l'aéromodélisme;
- d'activités exercées par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés.
 Cette garantie ne s'applique toutefois pas à la responsabilité pouvant incomber à des personnes morales;
- de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles.

Armes de service

Nous garantissons les dommages résultant de l'usage des armes de services utilisées par le *preneur* hors de son service, ainsi que par les membres de la famille du *preneur* ayant la qualité d'assuré.

Assistance bénévole en cas de sauvetage Sont garantis les dommages subis par les *tiers* à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux *assurés* sans que la responsabilité de ceux-ci ne soit engagée.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues par ailleurs, mais sans porter préjudice aux couvertures explicitement accordées ci-dessus sous « Précision des couvertures»:

Les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont les *assurés* sont propriétaires, locataires ou occupants;

- · les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux confiés à, loués ou empruntés par toute personne assurée;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire;
- · les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
- les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Par contre, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie;
- les dommages causés par des bâtiments en ruine lorsque les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages;





2. RESPONSABILITE CIVILE VIE PROFESSIONNELLE

Dommages garantis

Nous prenons en charge:

- · Les dommages corporels et matériels;
- Les dommages immatériels, tels que le chômage, la perte de bénéfice, la privation de l'usage ou de la jouissance d'un bien, à condition qu'ils soient la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts;
- Les honoraires et frais en vue de défendre l'assuré dans toute procédure civile ou pénale, lorsque sa responsabilité garantie est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de Baloise Assurances Luxembourg S.A.;
- Les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manutention d'armes à feu y compris les munitions des types et calibres militaires ainsi que la participation à des concours de tir, à l'exception de la pratique de la chasse;
- Les dommages résultant de l'usage des armes de services utilisées par le souscripteur dans le cadre de son service;
- Les dommages du fait des compétitions sportives liées à la profession (p.ex. sports de défense, entraînement des brigades spéciales, concours de tir, etc.);
- Les incidences de la législation sur la sécurité sociale (articles 115, 116 et 118 du Code des assurances sociales, respectivement les dispositions légales similaires remplaçantes);
- Les dommages et recours découlant d'activités des unités spéciales (perquisition, interception) voire des personnes spécialisées dans le domaine du déminage (explosifs), dans le domaine des interventions médicales, dans le domaine d'instruction en auto écolage, dans le domaine de l'instruction de tir et dans le domaine de l'instruction en sports militaires (escalade, descente en rappel, franchissement d'obstacles).

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues par ailleurs:

- les dommages provenant directement ou indirectement de l'emploi de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules terrestres sans moteur ;
- les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens meubles et immeubles, y compris aux animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou lui remis pour être gardés, travaillés, réparés ou transportés ;
- · les réclamations découlant d'opérations financières, malversations ou détournements, ainsi que d'infractions à la législation.

for Att





3. PROTECTION JURIDIQUE

Précision des couvertures

Cautionnement

- Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti, un cautionnement est exigé du preneur, ou d'un membre de sa famille ayant la qualité d'assuré, par les autorités judiciaires, nous fournissons sa caution personnelle ou verseront la caution.
- Sous peine de dommages et intérêts envers nous, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.
- Dès l'instant où la caution versée par nous est affectée en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de nous en rembourser le montant.

Insolvabilité des tiers

- Nous garantissons le paiement de l'indemnité allouée par une juridiction suite à un sinistre résultant d'une
 action en réparation des dommages subis par un assuré. La garantie n'interviendra qu'après épuisement de
 toute procédure faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de l'indemnité contre le
 tiers responsable, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur
 éventuel soit exclue.
- Cette garantie ne s'applique pas en cas de dommages matériels résultant d'un fait intentionnel ou lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou lorsque le montant à recouvrer est inférieur à 120 €.
- Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pourront exercer notre recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition d'un enfant mineur ayant la qualité d'assuré, déclarée aux services de police, nous prenons en charge :

- · les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé;
- les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge sous déduction de l'intervention éventuelle d'une mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et «Responsabilité Civile Professionnelle» et des exclusions prévues par ailleurs:

· les recours devant une juridiction administrative.





4. PROTECTION JURIDIQUE PLUS

Précision des couvertures

Droit à la consommation

Sont garantis les sinistres relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

Acquisition - Réparation - Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie:

- en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de ce véhicule - neuf ou d'occasion - pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie ;
- en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire;
- en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

Habitation

La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant impliqué dans un litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à l'immeuble affecté à son habitation principale.

Sont également couverts les sinistres liés à la rénovation, la réparation ou l'entretien de l'habitation;

Toutefois, en cas de sinistre relatif à la construction ou à la modification de la structure du bâtiment (reconstruction ou agrandissement), sont seuls pris en charge les frais d'expertise exposés dans le cadre de la procédure amiable.

Créances

Sont garantis les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite, à l'exception des dettes concernant les baux à loyer, contractée par un *tiers* à l'égard de l'*assur*é.

Droits intellectuels

Sont garantis les sinistres concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui à été précisé au point « Objet de la garantie », ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

Pensions de retraite ou de survie

Sont garantis les sinistres relatifs au calcul et au versement de la pension.

Fiscalité

Sont garantis les sinistres relatifs à l'impôt des personnes physiques pour autant que l'assuré ait agi sans fraude et que son activité professionnelle relève du statut de la fonction publique ou du contrat de travail.

Exclusions

Sont exclus, en complément des exclusions prévues au titre des garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et « Responsabilité Civile Professionnelle» et des exclusions prévues par ailleurs:

- les assurés autres que le preneur d'assurance, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance;
- les sinistres mettant en cause un assuré de plus de seize ans, auteur de dommages causés intentionnellement.

Sont également exclus de la garantie, les sinistres en relation avec:

- l'exécution du présent contrat, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêt entre vous et nous du fait que nous garantissons également un autre assuré.
- l'exécution de tout autre contrat d'assurance souscrit auprès de Bâloise Assurances Luxembourg S.A par un assuré;
- l'utilisation par l'assuré de tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que de véhicules tractés;

for the





5. EXCLUSIONS COMMUNES

Ce contrat ne garantit pas, en complément des exclusions et limitations figurant par ailleurs, les dommages directs et consécutifs ou leurs aggravations:

- causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'assuré ou de bénéficiaire, ou avec leur complicité; sauf si les dommages sont causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil;
- dus à des amendes, des frais et dépens d'une instance pénale ainsi que toute sanction pécuniaire ayant un caractère pénalisant;
- résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf cas de force majeure. La non-suppression des causes de sinistres antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien caractérisé lorsqu'elle est de votre ressort.
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants;
- résultant de votre participation active à des crimes, émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, conflits de travail, actes de terrorisme ou de sabotage;
- causés à l'occasion d'un duel, d'un pari, ou d'une rixe, sauf cas de légitime défense;
- les dommages causés par le policier dans le cadre de la commission d'une infraction ;
- causés du fait que l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'ivresse;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire;
- résultant d'une saisie, d'une réquisition, d'un embargo, d'une confiscation ou d'une destruction contrainte par toute autorité publique;
- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs;
- résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport de produits inflammables ou dangereux dans des quantités sans commune mesure avec les besoins de la vie privée, ainsi que la détention de produits ou substances de toutes natures dont l'usage ou la détention sont prohibés ou dont l'entreposage est soumis à une règlementation particulière;
- résultant de tout acte par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, bactériologiques, chimiques ou nucléaires;
- résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
- dus à des champs électromagnétiques;
- résultant d'un abus de confiance, de détournements, d'une escroquerie et d'un chantage;

Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de responsabilité, les dommages:

- résultant des conséquences pécuniaires de toute responsabilité de l'assuré non garantie par le contrat, notamment:
- les dommages et intérêts ainsi que les frais de défense qui seraient dus en raison d'une obligation contractuelle, sauf dans le cadre de la garantie «Protection Juridique Plus»;
- les dommages engageant une responsabilité soumise à une assurance obligatoire au Grand Duché de Luxembourg ou dans le pays de survenance du sinistre;
- ayant pour objet une demande d'indemnité comportant un caractère punitif;
- les conflits liés à vos opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de *bâtiment* qui, par leur nature, impliquent la souscription d'une assurance spécifique (Responsabilité Civile maître d'ouvrage);
- Outre les exclusions et limitations figurant par ailleurs, sont exclus, au titre des assurances de Protection Juridique :
 - les recours entre assurés.





6. SINISTRE

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

 Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre?

- · Vous pouvez nous déclarer directement le sinistre ou à travers votre intermédiaire.
- Si vous avez fait cette déclaration oralement, il vous sera demandé de nous la confirmer par écrit, soit sur papier libre soit au moyen du document «Déclaration de sinistre» qui vous sera remis.
- · Vous devez, à cette occasion, nous préciser:
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat d'assurance et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Obligations à respecter

- · Vous devez, si un sinistre est susceptible d'engager votre responsabilité:
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité et de toute transaction sans notre accord écrit préalable,
 - nous transmettre tout document (notamment tout acte judiciaire, toute convocation devant le tribunal, etc.)
 qui vous aurait été communiqué dans le cadre du litige,
 - accepter de comparaître ou ne pas vous soustraire à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration?

Vous devez nous transmettre, à la demande de nos experts:

- tous éléments et documents dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages;
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez;

Sanctions

- Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice, votre droit à indemnité sera réduit à hauteur du préjudice que vous nous avez causé.
- La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons réduire notre indemnité ou vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.
- Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.
- Si la loi rend inopposable à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance, nous nous réservons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu contre l'assuré, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

fe Ro. MA





Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis?

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Procédures dans le cadre des actions de Protection Juridique

- Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre conflit à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*. *Vous* bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec *vous*, *nous* mettons en œuvre les mesures adaptées.
- · Sous peine de déchéance, vous devez avoir recueilli notre accord préalable avant de:
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si *nous* jugeons la procédure judiciaire opportune, l'affaire est portée devant les juridictions.

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'arrêter notre intervention lorsque:

- nous estimons votre prétention insoutenable ou le procès inutile,
- au cours de la procédure une offre transactionnelle raisonnable est proposée par le tiers,
- lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- sur la base des renseignements obtenus, il est avéré que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre *nous* et *vous* quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord entre *nous* et *vous*.

Faute de s'entendre sur ce choix, la nomination de l'arbitre sera faite par ordonnance du juge des référés du Tribunal d'Arrondissement du domicile de l'assuré, chaque partie supportant la moitié des honoraires de l'arbitre.

Si, contrairement à notre avis ou celui de l'arbitre, vous exercez une action judiciaire et obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans la limite de notre garantie.

- En cas de conflit d'intérêt entre *nous* et *vous*, du fait que *nous vous* assurons dans le cadre d'une autre assurance ou du fait que *nous* garantissons également un autre assuré, *vous* avez la liberté de choisir un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- · Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable.

Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez nous tenir informés du suivi du dossier.

Qui dirige l'action en responsabilité?

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ne transiger sans notre accord. Une telle reconnaissance ou transaction ne nous est pas opposable.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée:
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous avons la faculté de diriger la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action;
 - devant les juridictions pénales, nous avons la faculté, avec votre accord, si les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger votre défense ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons cependant assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu.





 S'il y a constitution de partie civile, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce qu'une des parties désigne un avocat qui s'associe à la défense.

Dispositions spéciales

- Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable, si la loi nous y oblige.
- Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir à votre encontre en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

Subrogation et Recours

Conformément aux dispositions légales:

- nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
- nous sommes également subrogés dans tous vos droits et actions contre votre employeur dans tous les cas où vous êtes en droit d'être tenu quitte et indemne par lui en vertu de ses obligations d'employeur;
- Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.
- Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf
- cas de malveillance commise par l'une de ces personnes,
- ou si les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées
- ou si la responsabilité de ces personnes est effectivement garantie par un contrat d'assurance.
- En dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, *nous* avons le droit d'exercer un recours contre *vous* et de récupérer les indemnités payées à des *tiers* lésés, ainsi que les frais exposés dans la mesure où *nous* aurions été autorisés à refuser ou à réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

7. LA VIE DU CONTRAT

Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties. Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

Durée du contrat

- Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.
- A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
- · Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

JE Re. 199





Paiement de la prime

Sauf en cas de stipulation contraire dans les conditions particulières :

- Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet.
- A chaque échéance annuelle de prime, nous sommes tenus de vous aviser de la date de l'échéance et du montant de la somme dont vous êtes redevable.
- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.
- · Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.
- · Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.
- Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.
- La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si *nous* envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* ne pourrons procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devrons vous notifier cette modification 3 mois au moins avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Vous avez alors le droit de résilier le contrat endéans 1 mois de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Résiliation

Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants:

· Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat:

- a) chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- c) pour la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie au moins 1 mois avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation.

Elle prend effet à 00 h de la date:

- d'échéance de la prime annuelle ou à défaut de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat (a)
- ou de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b)
- ou de la date de la tacite reconduction (c).





· Par vous

- si nous avons résilié:
 - · une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat
 - ou un autre de vos contrats après sinistre

vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de l'adaptation contractuelle que nous vous avons adressée. Elle prend effet à 00h de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat.
- à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant:
 - la notification de notre refus de diminuer la prime;
 - ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avez adressée.

· Par nous

- a) en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues,
- b) en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre
 - nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat
 - si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois:
 - nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.
 - si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque:
 nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.
- d) si vous êtes déclaré en faillite
 - nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.
- e) après chaque sinistre
 - nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.
- f) en cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie: nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

Ro. ATT





• Par les ayants droit En cas de décès du preneur d'assurance bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

· Par le curateur

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

· Par le commissaire à la gestion contrôlée.

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans le mois qui suivent la décision.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

8. DEFINITIONS

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Animal domestique

Animal vivant habituellement avec l'homme, à l'exception:

- · des animaux destinés à l'élevage ou à une exploitation agricole;
- · des animaux sauvages, même domestiqués;
- · des chiens susceptibles d'être dangereux, lorsque la règlementation les concernant n'est pas respectée.

Année d'assurance

C'est la période comprise entre deux échéances principales. Pour un risque nouvellement assuré, il s'agit de la période comprise entre la date de première assurance de ce risque et l'échéance principale immédiatement postérieure.

Attentat

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.





Chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens énumérés à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ou dans toute autre réglementation similaire:

- · les chiens de race Staffordshire bull-terrier;
- · les chiens de race Mastiff;
- · les chiens de race American Staffordshire terrier;
- · les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la loi par les termes "le ministre", ce type de chiens étant communément appelé "pit-bull".
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;
- les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, ou dans toute autre réglementation similaire, qu'ils se sont révélés dangereux".

Conflit du travail

Contestation, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le lock-out.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal.

Echéance principale

Date anniversaire du contrat.

Emeute, mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre.

Evénement

Tout fait soudain, involontaire, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage corporel, matériel ou immatériel.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

Part de l'indemnité non prise en charge par nous.

Nous

Bâloise Assurances Luxembourg S.A., 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange.

ST RP. AA





Plafond de garantie

Il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne *vous* est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le plafond, les droits des lésés contre *nous* sont réduits proportionnellement.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévisible qui l'a provoquée.

Pollution graduelle

Pollution qui se réalise de manière lente et progressive.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du *preneur d'assurance* en cas de décès de ce dernier.

Somme assurée

Cf. la définition du plafond de garantie.

Vous

Le preneur d'assurance ou l'assuré.



16, Rue Erasme L-1468 Luxembourg

Tél.: 27 04 28 01

info@cgfp-assurances.lu

RICQUIER Pascal

GREISCH Clouds

CG_CGFP_12_2014

Arsene MEYERS Directeur d'Agence